

Établi le : 01/10/2018 Validité maximale : 01/10/2028



Wallonie

Logement certifié

Nom A2.8

Rue: Rue Francquen

n°:1

BP: -

CP: 5100

Localité: Jambes

Certifié comme : Appartement

Date de construction: 2017



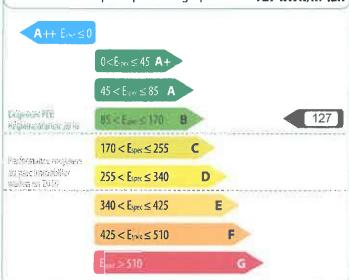
Performance énergétique

La consommation théorique totale d'énergie primaire de ce logement est de : 6.919 kWh/an

Surface de plancher chauffée :

55 m²

Consommation spécifique d'énergie primaire: 127 kWh/m².an



Logement certifié Besoins en chaleur du logement élevés faibles moyens Performance des installations de chauffage insuffisante satisfaisante médiocre bonne Performance des installations d'eau chaude sanitaire insuffisante excellente satisfaisante Système de ventilation partiel Utilisation d'énergies renouvelables

Responsable PEB n° PEB-00770-R

Dénomination: BEOS

Siège social: Route du Condroz

n°: 404

Boîte:

CP: 4031 Localité: Angleur

Pays: Belgique

Je déclare que toutes les données reprises dans ce certificat sont conformes à la Réglementation PEB en vigueur en Wallonie à la date du dépôt de la demande de permis (Période: Du 01/01/2016 au 31/12/2016). Version du logiciel

de calcul v.9.5.2 Date: 01/10/2018

sal photovalt

Signature : 1855

Le certificat PEB est un document qui doit être réalisé à l'issue de la procédure PEB relative à la construction d'un bâtiment ou d'une unité PEB résidentielle. Il donne des informations sur la performance énergétique du bien et sur le respect des exigences imposées aux bâtiments neufs ou assimilés. Ce certificat PEB est établi par le responsable PEB du projet, sur base de la déclaration PEB finale conformément à l'article 33 du décret PEB du 28/11/13. Certains de ses indicateurs devront être mentionnés dans les publicités réalisées en vue de la vente ou la location ; la classe énergétique, la consommation théorique totale et la consommation spécifique d'énergie primaire. Ce certificat PEB devra également être communiqué à l'acquéreur ou au locataire avant la signature de la convention, qui mentionnera cette communication. Pour de plus amples informations, consultez le Guichet de l'énergie de votre région ou le site portail de l'énergie energie.wallonie.be

pompe a chaleor cogénération



Référence PEB RWPEB-057069 20181001502596 Numéro:

Établi le : 01/10/2018

Validité maximale: 01/10/2028



Aspects réglementaires

Evaluation du respect des exigences PEB						
0	28	71	127	0	0	
Valeur U/R	Niveau K	NiveauıEw	Espec	Ventilation	Surchauffe	

Coefficent de transmission thermique (U) Résistance thermique (R)

Chaque paroi doit respecter une valeur U maximale ou une valeur R minimale. L'exigence à respecter dépend de l'inclinaison de la paroi (verticale, inclinée, horizontale) et de son environnement (vers l'extérieur, vers un espace non chauffé, contre terres, vers un espace non chauffé, contre terres, vers un espace chauffé mitoyen,...). L'indicateur 🧪 signifie que toutes les parois respectent son exigence d'isolation spécifique.

Niveau d'isolation thermique global Niveau K

Déperditions de chaleur dûes à la construction : 388,91 W/K Déperditions de chaleur dûes aux nœuds constructifs : 56,80 W/K Déperditions totales par transmission : 445,71 W/K Valeur U moyenne: 0,40 W/m2.K

Surface de déperdition: 1.121,48 m² 2.557,59 m³ Volume protégé : Compacité: 2,28 m Niveau K: 28

Niveau de consommation d'énergie primaire Niveau Ew

Consommation caractéristique annuelle d'énergie primaire : 6.919,31 kWh/an Valeur de référence pour cette consommation : 9.819.48 kWh/an Niveau Ew (résultat du rapport entre ces 2 valeurs) : 71 < 80 (valeur à respecter) Concrètement, cela signifie que cette unité PEB consomme 71 % de sa valeur de référence.

Consommation spécifique annuelle d'énergie primaire Espec

6.919.31 kWh/an Consommation caractéristique annuelle d'énergie primaire : Surface totale de plancher chauffée (Ach): 54,61 m²

127 kWh/m².an < 130kWh/m².an (valeur à respecter) Espec (résultat du rapport entre ces 2 valeurs) :

Ventilation hygiénique Pour garantir une qualité d'air intérieur suffisante, chaque espace dolt respecter un débit de ventilation minimal soit en alimentation, soit en extraction, ainsi qu'un débit minimal de transfert. L'exigence à respecter dépend du type d'espace (sec ou humide) et de sa surface.

L'indicateur 👩 signifie que tous les espaces respectent leurs exigences de ventilation spécifiques.

Indicateur du risque de surchauffe

L'indicateur du risque de surchauffe évalue la probabilité qu'une sensation d'inconfort due à une surchauffe du logement ne survienne en été.

L'indicateur 🌏 signifie que la valeur limite n'est pas dépassée (exigence légale respectée) mais qu'il existe néanmoins un risque de surchauffe jugé raisonnable, évalué à 11%.



Référence PEB : RWPEB-057069 Numéro : 20181001502596 Établi le : 01/10/2018

Établi le : 01/10/2018 Validité maximale : 01/10/2028



Wallonie

Volume protégé

Le volume protégé d'un logement reprend tous les espaces du logement que l'on souhaite protéger des déperditions thermiques, que ce soit vers l'extérieur, vers le sol ou encore des espaces non chauffés (cave, annexe, bâtiment mitoyen...). Il comprend au moins tous les locaux chauffés. Lorsqu'une paroi dispose d'un isolant thermique, elle délimite souvent le volume protégé.

Le volume protégé est déterminé conformément au code de mesurage défini par la Réglementation PEB.

Le volume protégé de ce logement est de 185 m³

Surface de plancher chauffée

Il s'agit de la somme des surfaces de plancher de chaque niveau du logement situé dans le volume protégé. Les mesures se font en prenant les dimensions extérieures (c'est-à-dire épaisseur des murs comprise). Seules sont comptabilisées les surfaces présentant une hauteur sous plafond de minimum 150 cm. Cette surface est utilisée pour définir la consommation spécifique d'énergie primaire du logement (exprimée en kWh/m².an) et les émissions spécifiques de CO2 (exprimées en kg/m².an).

La surface de plancher chauffée de ce logement est de 55 m²



Établi le : 01/10/2018

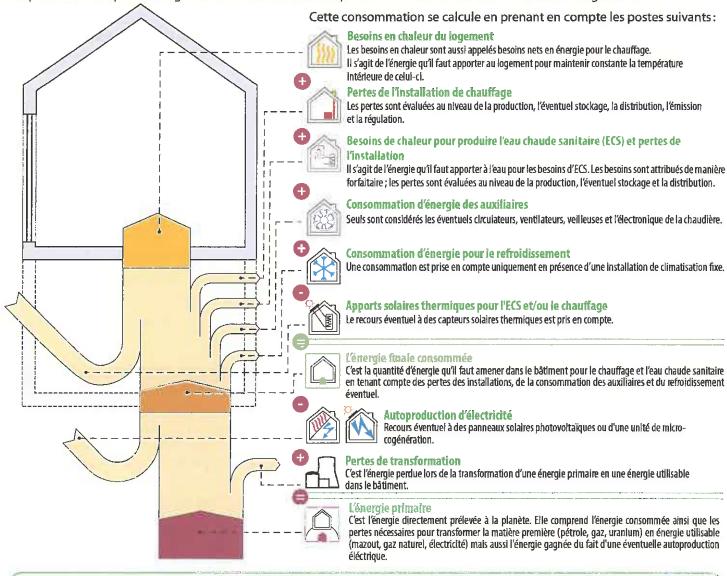
Validité maximale:



01/10/2028

Méthode de calcul de la performance énergétique

Conditions standartisées - La performance énergétique du logement est évaluée à partir de la consommation totale en énergie primaire. Elle est établie pour des conditions standardisées d'utilisation, notamment tout le volume protégé est maintenu à 18° C pendant la période de chauffe, jour et nuit, sur une année climatique type. Ces conditions sont appliquées à tous les logements faisant l'objet d'un certificat PEB. Ainsi, seules les caractéristiques techniques du logement vont influencer sa consommation et non le style de vie des occupants. Il s'agit donc d'une consommation d'énergie théorique en énergie primaire ; elle permet de comparer les logement entre eux. Le résultat peut différer de la consommation réelle du logement.



L'électricité: une énergie qui pèse lourd sur la performance énergétique du logement.

Pour 1kWh consommé dans un logement, il faut 2,5 kWh d'énergie dans une centrale électrique. Les pertes de transformation sont donc importantes, elles s'élèvent à 1,5 kWh.

EXEMPLE D'UNE INSTALLATION DE CHAUFFAGE ÉLECTRIQUE

Consommation finale en chauffage 10 000 kWh Pertes de transformation 15 000 kWh Consommation en énergie primaire 25 000 kWh

À l'inverse, en cas d'auto-production d'électricité (via panneaux photovoltaïques ou cogénération), la quantité d'énergie gagnée est aussi multipliée par 2,5; il s'agit alors de pertes évitées au niveau des centrales électriques.

EXEMPLE D'UNE INSTALLATION PHOTOVOLTAÏQUE

Panneaux photovoltaïques - 1 000 kWh - 1 500 kWh Pertes de transformation évitées Économie en énergie primaire - 2 500 kWh

Actuellement, les autres énergies (gaz, mazout, bois...) ne sont pas impactées par des pertes de transformation.



Établi le : 01/10/2018 Validité maximale : 01/10/2028



Evaluation de la performance énergétique

La consommation totale d'énergie primaire du logement est la somme de tous les postes repris dans le tableau cidessous. En divisant ce total par la surface de plancher chauffée, la consommation spécifique d'énergie primaire, Espec, est obtenue. C'est sur cette valeur Espec que le label de performance du logement est donné.

Consommation spécifique d'énergie primaire du logement (Espec) Elle est obtenue en divisant la consommation annuelle par la surface de plancher chauffée. Cette valeur permet une comparaison entre logements indépendamment de leur taille.	Ce logement obtient une classe B	127 kWh/m²an
Surface de plancher chauffée		55 m ²
Consommation annuelle d'énergie primaire du logement: Elle est le résultat du cumul des postes ci-dessus.		6.919 kWh/an
Pertes de transformation évitées grâce à l'autoproduction d'électricité		-0
Pertes de transformation des postes ci-dessus consommant de l'électricité		505
Autoproduction d'électricité		0
Consommation finale		6.414
Apports solaires thermiques pour l'ECS et/ou le chauffage		-0
Consommation d'énergie pour le refroidissement		42
Consommation d'énergie des auxiliaires		294
Besoins de chaleur pour produire Feau chaude sanitaire (ECS) et pertes de l'installation		1.525
Pertes de l'installation de chauffage		802
Besoins en chaleur du logement		3.750
^		kWh/an

La consommation spécifique de ce logement respecte la réglementation PEB en vigueur lors de sa construction et est légèrement inférieur à la consommation spécifique maximale autorisée.



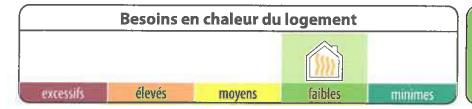
Établi le : 01/10/2018 Validité maximale : 01/10/2028

Wallonie

validite maximale :

Descriptions et recommandations -1-

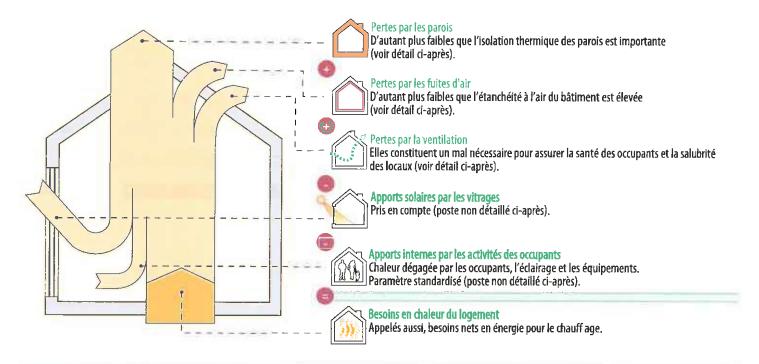
Cette partie présente une description des principaux postes pris en compte dans l'évaluation de la performance énergétique du logement. Sont également présentées les principales recommandations pour améliorer la situation existante.



69 kWh/m².an

Besoins nets en énergie(BNE) par m² de plancher chauffée et par an

Ces besoins sont les apports de chaleur à fournir par le chauffage pour maintenir constante la température intérieure du logement. Ils dépendent des pertes par les parois selon leur niveau d'isolation thermique, des pertes par manque d'étanchéité à l'air, des pertes par la ventilation mais aussi des apports solaires et des apports internes.



Pertes par les parois		Les surfaces renseignées sont mesurées suivant le code de mesurage défini par la Réglementation PEB.			
Туре	Dénomination	Surface	Respect des exigences		
1 Parois conformes La performance thermique de ces parois respecte les valeurs autorisées par la réglementation PEB en vigueur lor de la construction du logement.					n PEB en vigueur lors
	A2.8_M-004-EXT/Bloc-19/EPS- 15/ENDUIT_33,85m ²	33.85 m²	2	U : 0,23 W/m²K	Umax : 0,24 W/m²K
	A2.8_M-009-Ô-UNITE/Bloc-14/LM-3 & VIDE-2 /Bloc-14 vers A2.8-COM 3_6,75m ²	6.75 m ²	(3)	U : 0,56 W/m²K	Umax : 1,00 W/m²K



Établi le : 01/10/2018 Validité maximale : 01/10/2028



Descriptions et recommandations -2-

	Les surfaces renseignées sont mesurées suivant le code de mesurage défini par la Réglementation PEB.					
Туре	Dénomination	Surface Respect des exigences			exigences	
1 Parois conformes La performance thermique de ces parois respecte les valeurs autorisées par la réglementation PEB en vigueur lors de la construction du logement.						
	A2.8_M-011-Ô-UNITE/Bloc-14/LM-3 & VIDE-2 /Bloc-14 vers A 2.8-2.9_28,21m ²	28.21 m ²	Ö	U : 0,56 W/m²K	Umax : 1,00 W/m ² K	
	A2.7_M-011-Ô-UNITE/Bloc-14/LM-3 & VIDE-2 /Bloc-14 vers A 2.7-2.8_29,32m ²	29.32 m ²		U : 0,56 W/m²K	Umax : 1,00 W/m ² K	
	A2.8_M-004-bis-EXT/Bloc-19/EPS- 12/ENDUIT_5.6m ²	5.6 m ²		U : 0,24 W/m ² K	Umax : 0,24 W/m²K	
	F-001 PVC-1,6/DV- 1,1//NOUVEAU_Séjour (1,20x 1,80m)_ 2,16m²_0°	2.16 m ²	3	Ug : 1,10 W/m²K Uw : 1,31 W/m²K	UgMax : 1,10 W/m²K UwMax : 1,80 W/m²K	
	F-002 PVC-1,6/DV- 1,1//NOUVEAU_Séjour (2,20x 2,30m)_ 5,06m²_0°	5.06 m ²		Ug : 1,10 W/m²K Uw : 1,31 W/m²K	UgMax : 1,10 W/m²K UwMax : 1,80 W/m²K	
	F-003 PVC-1,6/DV- 1,1 //NOUVEAU_Chambre 01(1,20x 1,80m)_ 2,16m ² _90°	2.16 m ²		Ug : 1,10 W/m²K Uw : 1,31 W/m²K	UgMax : 1,10 W/m²K UwMax : 1,80 W/m²K	
	A2.8_T-003-Plate/BA-20 & BP-15/PUR- 15/BITUME - NEW_54,61m ²	54.61 m ²		U : 0,14 W/m²K	Umax : 0,24 W/m²K	
		Aucur	ne			
Туре	Dénomination	Surface		Respect des e	exigences	
La perforr	Parois non conformes formance thermique de ces parois ne respecte pas les valeurs autorisées par la réglementation PEB en ur lors de la construction du logement.					
	Aucune					
		Aucune				
	Aucune					



Référence PEB : RWPEB-057069

Numéro : 20181001502596

Établi le : 01/10/2018 Validité maximale : 01/10/2028



Descriptions et recommandations -3-

	Pertes par les parois	Les surfaces re mesura	nseignées sont mesurées suivant le code de ge défini par la Réglementation PEB.			
Туре	Dénomination	Surface	Respect des exigences			
La perforn	2 Parois non conformes La performance thermique de ces parois ne respecte pas les valeurs autorisées par la réglementation PEB en vigueur lors de la construction du logement.					
		Aucun	e			



Pertes par les fuites d'air

Améliorer l'étanchéité à l'air participe à la performance énergétique du bâtiment, car, d'une part, il ne faut pas réchauffer l'air froid qui s'insinue et, d'autre part, la quantité d'air chaud qui s'enfuit hors du bâtiment est réduite.

Réalisation d'un test d'étanchéité à l'air

Mon : valeur par défaut : 12 m³/h.m²

Oui



Établi le : 01/10/2018

Validité maximale : 01/10/2028



Descriptions et recommandations 4



Pertes par ventilation

Pour qu'un logement soit sain, il est nécessaire de remplacer l'air intérieur vicié (odeurs, humidité, etc...) par de l'air extérieur, ce qui inévitablement induit des pertes de chaleur. De manière générale, un système de ventilation correctement dimensionné et installé permet de réduire ces pertes. Ces aspects sont traités via le facteur multiplicateur caractérisant la qualité d'exécution.

Il existe également des dispositifs particuliers qui permettent de réduire ces pertes par ventilation, comme les systèmes de ventilation double flux avec récupération de chaleur ou les systèmes de ventilation à la demande. La présence de ces systèmes dans le logement peuvent également participer à réduire les pertes par ventilation tout en assurant un confort intérieur suffisant.

Système D avec récupération de chaleur	Ventilation à la demande	Mesure de la qualité d'é	xécution
☑ Non □ Oui	☑ Non □ Oui	□ Non ☑ Oui Facteur multiplicateur = 1	,4
Diminution g	lobale des pertes par ventilation	-6	,9%



Référence PEB : RWPEB-057069

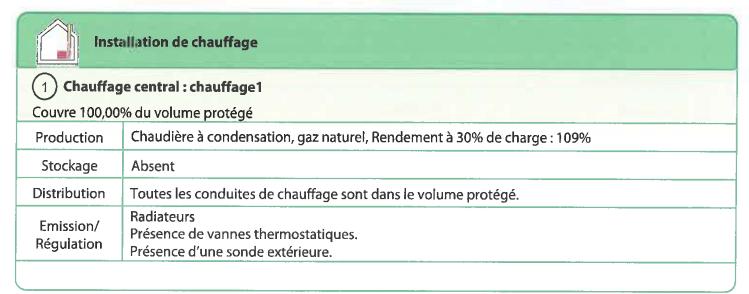
Numéro: 20181001502596

Établi le : 01/10/2018 Validité maximale : 01/10/2028



Descriptions et recommandations -5-







RWPEB-057069 Référence PEB: Numéro: 20181001502596

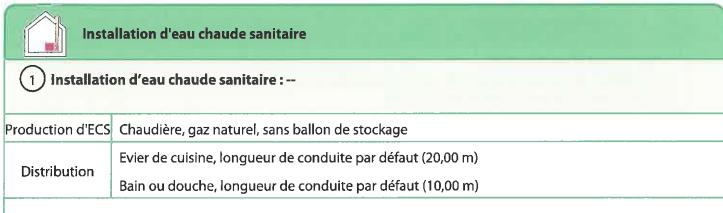
Établi le : 01/10/2018 01/10/2028 Validité maximale:



Descriptions et recommandations -6-



Rendement 46% global en énergie primaire



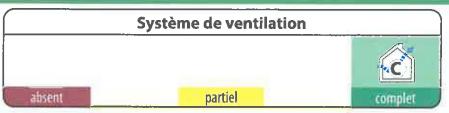


Numero: 20181001502596 Établi le 01/10/2018

Validité maximale : 01/10/2018



Descriptions et recommandations -7-





Système de ventilation

N'oubliez pas la ventilation!

La ventilation des locaux est essentielle pour la santé des occupants et la salubrité du logement. Le responsable a encodé les dispositifs suivants.

Ouvertures d'alimentation Locaux secs réglables (OAR) ou mécaniques (OAM)		Locaux humides	Ouvertures d'alimen réglables (OAR) (mécaniques (OA	ou	
Séjour_ 19,40m²_ 75,00m³/h	1 OAR, 1 OT	0	Cuisine ouverte _ 75,00m³/h	1 OT, 1 OEM	Ø
Chambre 01_ 12,50m ² _	1 OAR, 1 OT	0	Bain 01_ 3,20m ² _ 50,00m ³ /h	1 OT, 1 OEM	0
			WC01_ 25,00m³/h	1 OT, 1 OEM	(2)

Selon le descriptif effectué par le responsable PEB, votre logement est équipé d'un système type C.

Dans un système C, l'alimentation en air neuf est naturelle c'est-à-dire sans ventilateur, mais l'évacuation de l'air vicié est mécanique, c'est-à-dire avec un ventilateur.

Après vérification des débits d'air installés, il apparait que les ouvertures de ventilation sont suffisantes dans tous les espaces décrits. L'aspect 'Ventilation hygiénique' de la Réglementation PEB est dès lors parfaitement respecté et votre logement est conforme.

La ventilation des locaux est essentielle pour la santé des occupants et la salubrité du logement. Il est vivement conseillé d'utiliser correctement votre système, et notamment de ne pas fermer les ouvertures de ventilation.



Référence PEB : RWPEB-057069 20181001502596 Numéro:

Établi le : 01/10/2018 Validité maximale :

01/10/2028



Descriptions et recommandations -8-

Utilisation d'énergies renouvelables						
sol. therm	sol. photovolt.	biomasse	pompe à chaleur	cogénération		

Tewns]	Installation solaire thermique	NEANT
	Installation solaire photovoltaïque	NEANT
	Biomasse	NEANT
PAC	Pompe à chaleur	NEANT
	Unité de cogénération	NEANT



Établi le : 01/10/2018

Validité maximale: 01/10/2028



Impact sur l'environnement

Le CO₂ est le principal gaz à effet de serre, responsable des changements climatiques. Améliorer la performance énergétique d'un logement et opter pour des énergies renouvelables permettent de réduire ces émissions de CO₂.

Émissions annuelles de CO ₂ du logement	1.292,36 kg CO ₂ /an
Surface de plancher chauffée	54,61 m²
Émissions spécifiques de CO ₂	23,67 kg CO ₂ /m².an

1 000 kg de CO_2 équivalent à rouler 8 400 km en diesel (4,5 l aux 100 km) ou essence (5 l aux 100 km) ou encore à un aller-retour Bruxelles-Lisbonne en avion (par passager).

Données complémentaires

Permis de bâtir / d'urbanisme / unique obtenu 27/12/2016 Référence du permis JAM15209/161/2016